

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 chaâbane 1436 – 5 juin 2015

158^{ème} année

N° 45

Sommaire

Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi

Décision de l'Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des
Projets de Loi du 1^{er} juin 2015, portant prorogation de délibération..... 1103

Lois

Loi n° 2015-19 du 2 juin 2015, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au prêt global accordé à la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales..... 1104

Loi n° 2015-20 du 2 juin 2015, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 25 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'assainissement des quartiers populaires..... 1104

Loi n° 2015-21 du 2 juin 2015, portant approbation de l'accord de garantie du prêt complémentaire conclu le 19 août 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement additionnel du projet d'approvisionnement en eau potable dans le milieu urbain..... 1105

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

- Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 2 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation 1106
- Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 2 juin 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques 1106
- Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 2 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques 1108

Présidence du Gouvernement

- Nomination d'un directeur général 1108

Ministère des Affaires Sociales

- Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 juin 2015, portant création de la commission chargée du suivi du dossier des tunisiens disparus suite à la migration clandestine en direction des côtes italiennes ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement 1109

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 juin 2015, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles au titre de l'année 2014..... 1110
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 juin 2015, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public au titre de l'année 2014 1112

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

- Décret gouvernemental n° 2015-246 du 3 juin 2015, portant réquisition de certains personnels de la société tunisienne de l'aviculture 1114

**INSTANCE PROVISoire DU CONTROLE DE LA
CONSTITUTIONNALITE DES PROJETS DE LOI**

Décision de l'Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi du 1^{er} juin 2015, portant prorogation de délibération (1).

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

lois

Loi n° 2015-19 du 2 juin 2015, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au prêt global accordé à la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le contrat de garantie à première demande, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au prêt global accordé à la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales d'un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros pour la contribution au financement du programme d'investissement communal de la caisse pour la période 2014-2018.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2015-20 du 2 juin 2015, portant approbation de la convention de prêt conclue le 25 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'assainissement des quartiers populaires (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 25 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de trente millions (30.000.000) d'euros pour la contribution au financement du programme d'assainissement des quartiers populaires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 mai 2015.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 mai 2015.

Loi n° 2015-21 du 2 juin 2015, portant approbation de l'accord de garantie du prêt complémentaire conclu le 19 août 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement additionnel du projet d'approvisionnement en eau potable dans le milieu urbain (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de garantie du prêt complémentaire annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 19 août 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt complémentaire d'un montant de dix neuf millions d'euros (19.000.000 €) pour le financement additionnel du projet d'approvisionnement en eau potable dans le milieu urbain.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 mai 2015.

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 2 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

Le président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 15 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2015.

*Le Président de l'Assemblée des
Représentants du Peuple*

Mohamed Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 2 juin 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est ouvert aux analystes en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée des représentants du peuple accompagnées des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un curriculum vitae accompagné par les attestations justifiant des études scientifiques et des formations,

- copies des certificats attestant la participation du candidat aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours,

- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration, toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont prises en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient.

Ce rapport doit comporter, essentiellement, les éléments suivants :

1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,

2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,

3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,

4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central de l'Assemblée des représentants du peuple, après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments mentionnés à l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le président de l'assemblée des représentants du peuple sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- le curriculum vitae du candidat,

2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,

3- les travaux de recherches et publications,

4- les travaux de formation et d'encadrement,

5- la participation aux cycles de formation et aux colloques,

6- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 9 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est arrêtée par le président de l'assemblée des représentants du peuple, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2015.

*Le Président de l'Assemblée des
Représentants du Peuple*

Mohamed Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 2 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, telle que complétée par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 juin 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 15 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2015.

*Le Président de l'Assemblée des
Représentants du Peuple*

Mohamed Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-245 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Moncef Aouadi, contrôleur général de la commande publique, est chargé des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, à compter du 20 avril 2015.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 juin 2015, portant création de la commission chargée du suivi du dossier des tunisiens disparus suite à la migration clandestine en direction des côtes italiennes ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Est créée auprès du ministre des affaires sociales une commission chargée du suivi du dossier des tunisiens disparus suite à la migration clandestine en direction des côtes italiennes pendant les années 2011 et 2012. Elle est désignée au sein du présent arrêté par « la commission ».

Art. 2 - Cette commission est chargée d'assurer les missions suivantes :

- coordonner entre les différents services administratifs et les composantes de la société civile

nationale intervenant dans le dossier des disparus suite à la migration clandestine en direction des côtes italiennes,

- collecter toutes les données et les informations relatives au dossier des disparus,

- coordonner avec les différents services administratifs italiens et les composantes de la société civile italienne à travers les canaux diplomatiques et consulaires tunisiens en Italie afin de connaître le destin des disparus,

- entretenir avec les familles des disparus et les informer les nouveautés relatives aux disparus.

Art. 3 - Cette commission se compose de :

- un représentant du ministère des affaires sociales : président,

- un représentant du ministère de la justice : membre,

- un représentant du ministère de la défense nationale : membre,

- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,

- un représentant du ministère des affaires étrangères : membre,

- un médecin légiste de la santé publique : membre,

- un professeur universitaire spécialiste en droit international : membre,

- un représentant des associations intéressées par le dossier des disparus : membre,

- un représentant des familles des disparus : membre.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre des affaires sociales sur proposition des ministres concernés pour les représentants des ministères et du ministre chargé des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile pour le représentant de la société civile en charge du dossier des disparus et concernés par ses représentants membres et par le forum tunisien des droits sociaux et économiques pour le représentant des familles des disparus.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile vu sa compétence dans l'une des questions relatives aux missions de la commission.

Art. 4 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge nécessaire et en présence de tous ses membres.

Les réunions de la commission ne sont valables qu'à la présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut du quorum, une deuxième réunion aura lieu dans les deux jours suivants. Dans ce cas, la réunion sera tenue, quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Art. 5 - Le ministère des affaires sociales est chargé du secrétariat de la commission qui a pour tâches de :

- préparer l'ordre du jour des séminaires de la commission et émettre les convocations aux membres,
- établir les procès-verbaux des réunions de la commission qui devront être signés par son président et un de ses membres,
- consigner les procès-verbaux des réunions dans un registre.

Art. 6 - La commission soumet des rapports périodiques au ministre des affaires sociales et un rapport final à l'achèvement de ses missions dans un délai maximum d'une année à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 juin 2015, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles au titre de l'année 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 35-2015 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 2 juin 1998, fixant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçons à faire par les candidats devant les jurys de recrutement de maîtres de conférences, tel que modifié et complété par l'arrêté du 11 novembre 1999.

Arrête :

Article premier - Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles est ouverte, au titre de l'année 2014, à partir du 31 juillet 2015 et jours suivants conformément aux dispositions du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 2 - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, doivent déposer leurs dossiers de candidature du 22 au 30 juin 2015 inclus à l'un de sièges des rectorats suivants :

- rectorat de Tunis El Manar,
- rectorat de Sousse,

- rectorat de Sfax.

Art. 3 - Le candidat au grade de maître de conférences doit présenter en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, outre le curriculum vitae, un dossier scientifique en cinq (5) exemplaires qui comporte obligatoirement tous les diplômes, une liste des travaux et recherches scientifiques et un rapport détaillé sur ses activités pédagogiques et d'encadrement, conformément au décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 4 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

a) pour les candidats visés à l'alinéa (a) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : dix (10) postes.

b) pour les candidats visés à l'alinéa (b) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : dix sept (17) postes.

Art. 5 - Les postes prévus à l'article 4 ci-dessus sont répartis entre les établissements suivants :

Etablissements	Postes ouverts selon l'alinéa (a)	Postes ouverts selon l'alinéa (b)
Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	-	1 (Droit commercial)
		4 (Droit civil)
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	-	2 (Droit civil)
Ecole supérieure de commerce de Tunis	1	-
Institut supérieur de gestion de Tunis	1	-
Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	1	3
Faculté de droit de Sfax	1 (Droit civil)	1 (Droit commercial)
	1 (Droit commercial)	
	1 (Procédures)	
Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	4	1
Institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan	-	1 (Droit pénal)
	-	1 (Droit des affaires)
	-	1 (Droit international privé)
Institut supérieur des études juridiques de Gabès	-	1 (Droit civil)
	-	1 (Droit commercial)
TOTAL	10	17

Art. 6 - La leçon prévue à l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé doit porter, pour les candidats visés à l'alinéa (b) selon leur choix, sur l'une des matières suivantes :

- droit civil,
- droit pénal, procédures pénales et criminologie,
- droit commercial,
- droit international privé,
- droit du travail et de la sécurité sociale,
- procédures civiles et voies d'exécution.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 juin 2015, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public au titre de l'année 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 35-2015 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 2 juin 1998, fixant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçons à faire par les candidats devant les jurys de recrutement de maîtres de conférences, tel que modifié et complété par l'arrêté du 11 novembre 1999.

Arrête :

Article premier - Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public est ouverte, au titre de l'année 2014, à partir du 31 juillet 2015 et jours suivants, conformément aux dispositions du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 2 - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, doivent déposer leurs dossiers de candidature du 22 au 30 juin 2015 inclus à l'un de sièges des rectorats suivants :

- rectorat de Tunis El Manar,
- rectorat de Sousse,
- rectorat de Sfax.

Art. 3 - Le candidat au grade de maître de conférences doit présenter en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légal, outre le curriculum vitae, un dossier scientifique en cinq (5) exemplaires qui comporte obligatoirement tous les diplômes, une liste des travaux et recherches scientifiques et un rapport détaillé sur ses activités pédagogiques et d'encadrement, conformément au décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 4 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

a) pour les candidats visés à l'alinéa (a) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : onze (11) postes.

b) pour les candidats visés à l'alinéa (b) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : douze (12) postes.

Art. 5 - Les postes prévus à l'article 4 ci-dessus sont répartis entre les établissements suivants :

Etablissements	Postes ouverts selon l'alinéa (a)	Postes ouverts selon l'alinéa (b)
Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis	1 (Droit constitutionnel)	-
Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	-	1 (Droit fiscal)
	-	1 (Droit international public)
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	1 (Droit constitutionnel)	-
	1 (Droit international public)	1 (Droit international public)
	-	1 (Finances publiques)
Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises	1 (Droit administratif)	-
Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	-	2
Faculté de droit de Sfax	2 (Droit administratif)	1 (Droit administratif)
	1 (Droit fiscal)	-
Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	4	1
Institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan	-	1 (Droit fiscal)
	-	1 (Finances publiques)
Institut supérieur des études juridiques de Gabès	-	1 (Droit constitutionnel)
	-	1 (Droit administratif)
TOTAL	11	12

Art. 6 - La leçon prévue à l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé doit porter, pour les candidats visés à l'alinéa (b) selon leur choix, sur l'une des matières suivantes :

- droit constitutionnel et sciences politiques,
- droit administratif et sciences administratives,
- droit international public et relations internationales,
- finances publiques et droit fiscal.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-246 du 3 juin 2015, portant réquisition de certains personnels de la société tunisienne de l'aviculture.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 389 et 390 dudit code,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que l'arrêt du travail à la société tunisienne de l'aviculture est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition pour le 4 et 5 juin 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à la société tunisienne de l'aviculture.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste du personnel concerné sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de leur employeur à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est commandé.

Art. 4 - Tout agent qui n'aura pas déféré aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le président-directeur général de la société tunisienne de l'aviculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus